



92701 COLOMBES  
CEDEX

Direction Santé,  
développement social  
et CCAS

Service  
Hygiène et santé  
environnementale

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

ARRETE N°

2024

5080

Arrêté portant autorisation de capture  
des chats errants du 2 au 8 décembre  
2024 en vue de leur stérilisation et  
identification

Publié le :- 8 NOV. 2024

Le Maire de la ville de Colombes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses  
articles L 2212-1, L2212-2 et L.2122-24,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-1,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 211-  
27, et son article L 211-22,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et  
errants et à la protection animale,

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie  
législative du Code de l'Environnement, notamment son article 11,

Vu le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures  
particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine et  
notamment ses articles 26, 99-2 et 99-6,

Vu le marché relatif à la capture des animaux, le ramassage des  
animaux morts et l'exploitation de la fourrière animale dont le titulaire  
est la SACPA, incluant la capture des chats errants par la fondation  
d'entreprise CLARA du groupe SACPA,

Considérant que la population féline s'agrandit de manière importante compte tenu que leur reproduction ne fait l'objet d'aucun contrôle (un couple de chat peut avoir jusqu'à 20 000 descendants en 4 ans) et engendre des problèmes de salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chats dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics,

Considérant que précédemment a eu lieu la fermeture temporaire d'un établissement scolaire situé dans le chef-lieu de la commune suite à une prolifération de puces,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures préventives pour lutter contre la prolifération et la divagation des chats errants sur le territoire de la Commune de Colombes, afin d'assurer la sécurité et la salubrité des lieux publics,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est décidé de faire procéder à la capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune afin de procéder à leur identification et à leur stérilisation conformément à l'article L212-10 du Code rural et de la pêche maritime, préalablement à leur relâche dans les mêmes lieux de leur capture.

### **Article 2 :**

La capture des chats errants dans le cadre de l'opération définie à l'article 1er sera réalisée par la Fondation CLARA selon les règles définies par la municipalité en collaboration avec la Fondation CLARA et fixées dans le cadre d'un marché avec la SACPA.

### **Article 3 :**

L'opération de trappage s'effectuera du 2 au 8 décembre 2024. Les chats capturés seront conduits au sein de la clinique vétérinaire de Gennevilliers.

### **Article 4 :**

La Fondation CLARA est responsable de la gestion, du suivi et des conditions de garde de ces populations, du trappage jusqu'à la relâche sur le lieu de capture.

### **Article 5 :**

Il sera procédé à la stérilisation des animaux définis à l'article 1er ainsi qu'à leur identification réglementaire, laquelle sera complétée par une identification par une marque visible au niveau de l'oreille, ceci afin d'éviter une nouvelle capture d'animaux déjà capturés et stérilisés et de faciliter la gestion et le suivi de ces populations.

### **Article 6 :**

Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation, les animaux définis à l'article 1er en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourront être euthanasiés. Dans ce cas, la mise en œuvre de la mesure restera à la discrétion du vétérinaire.

Selon la politique sanitaire définie, les animaux pourraient subir un test sérologique pour mettre en évidence un leucémogène (FeLV) et/ou le virus de l'immunodéficience féline (FIV). En cas de séropositivité, il pourra être procédé à l'euthanasie de l'animal de manière éthique.

**Article 7 :**

La fondation devra communiquer à la ville de Colombes les résultats des opérations de trappage ainsi que toute information utile permettant d'évaluer le risque sanitaire que représente la prolifération des chats errants sur le territoire communal.

**Article 8 :** L'identification réglementaire des animaux définis à l'article 1er sera réalisée au nom de la commune.

**Article 9 :**

La remise sur les lieux de capture des animaux définis à l'article 1er, après test, stérilisation et identification, sera réalisée par les intervenants désignés, dans le cadre de la convention, pour la capture.

**Article 10 :**

La capture est effectuée conformément à l'article R211-12 du code rural et de la pêche maritime relatif à la protection animale, et doit faire l'objet d'une information de la population, par affichage et publication en mairie, dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre des campagnes de trappage ».

**Article 11 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Colombes (Place de la République – 92700 COLOMBES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Article 12 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Colombes et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

8 NOV. 2024



**Patrick CHAIMOVITCH**

*Maire de Colombes  
Président de l'EPT Boucle Nord de  
Seine  
Vice-président de la Métropole du  
Grand Paris*